

COMMUNIQUE AUX USAGERS

Bernard REMEDI, Président du SPANC 66, ainsi que tous les membres du Conseil Syndical vous présentent la nouvelle organisation du syndicat mixte ainsi que la tarification qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 par décision du Conseil Syndical du 9 décembre 2014,

1. Fonctionnement en régie totale

Suite à la dernière réunion du Conseil Syndical du SPANC66, les 133 élus du SPANC66 ont décidé à l'unanimité que le syndicat mixte fonctionnera en régie totale sans faire appel à un nouveau marché à bons de commande. Le SPANC 66 compte aujourd'hui trois agents en interne (une secrétaire, une technicienne et une directrice).

Pour le passage en régie totale, il a été étudié au départ la faisabilité de faire les contrôles périodiques avec la technicienne présente au sein du service sans recrutement. Or, celle-ci en binôme avec la Directrice effectue déjà les contrôles des installations neuves et/ou réhabilitées sur les chantiers et les diagnostics vente. A ce titre, si le syndicat effectue tous les contrôles obligatoires en régie, il ne pourra lui dégager qu'un mi temps pour effectuer les contrôles de l'existant sachant que l'autre partie du temps est consacrée aux contrôles de conception, d'exécution, diagnostic vente... Le SPANC66 ne pourrait faire en moyenne que 450 contrôles par an sur 10 ans (périodicité maximale acceptée par la loi du Grenelle II) ce qui ne permet pas de contrôler les 6500 installations existantes sur tout le territoire du Syndicat. De plus, les contrôles à la vente étant valable que 3 ans, le service ne pourrait pas répondre à la demande avec un personnel aussi réduit.

C'est pourquoi, l'objectif étant de fonctionner en régie totale sans avoir un recrutement important, la périodicité a été fixée pour faire en sorte d'exécuter le nombre de contrôle requis sur la période avec un seul agent supplémentaire et afin de pouvoir fixer une redevance raisonnable au contrôle à l'utilisateur car il est interdit d'avoir une redevance annuelle.

Ainsi, la périodicité des contrôles de bon fonctionnement a été augmentée à 6 ans au lieu de 5 ans à compter du prochain cycle de contrôles.

2. Calcul de la redevance

Le montant de la redevance est calculé comme le prix de l'eau et de l'assainissement dans une collectivité avec réseaux et une station d'épuration....

Ils prennent en compte les coûts de fonctionnements généraux, l'investissement ramenés au prix au mètre cube en fonction du nombre d'abonnés et d'une consommation moyenne de 120 m³/an par foyer. Pour le syndicat mixte du SPANC66 c'est le nombre de contrôles effectués par an sur un cycle de 6 ans qui nous permet de définir le coût de la redevance de 2015 à 2021.

3. Montant de la Redevance

L'équilibre budgétaire du syndicat mixte du SPANC66 doit être calculé sur un cycle de contrôle à savoir sur la période 2015-2021.

Les élus du SPANC66 ont décidé d'ajuster la redevance sur le cycle 2015-2021. Dans la perspective d'un fonctionnement en régie totale, avec un contrôle tous les 6 ans au lieu de 5 ans et avec l'embauche d'un contractuel à mi temps sur 2015 puis temps plein à compter de 2016, il est nécessaire de faire évoluer la redevance sur le cycle de contrôle 2015 – 2021.

Ainsi, pour l'équilibre budgétaire, il est prévu de passer la redevance de 80.57 € HT à 100 € HT pour les contrôles tous les 6 ans des installations de moins de 20 personnes pour toute la période de contrôle périodique allant de 2015 à 2021. **Cette redevance sera fixe sur le cycle** de contrôles pour conserver l'équité auprès de tous les usagers de 2015 à 2021.

A ce titre, **on parle d'ajustement de la redevance et non d'une augmentation puisque le coût annuel à la charge du particulier sur 6 ans au lieu de 5 ans reste le même (moins de 20 euros par an).**

Par ailleurs, l'instruction des installations de plus de 20 personnes nécessite plus de points de contrôles, de temps au vu de la complexité des dossiers soumis à l'arrêté du 22 juin 2007. De plus, ces installations demandent un suivi plus important dans la mesure où leur dysfonctionnement aurait une incidence directe sur le milieu naturel. A ce titre, à l'image d'autres spanc régionaux, les élus du SPANC ont voté des tarifs différents pour les contrôles et l'instruction des dossiers pour des installations supérieures à 20 EH (équivalent habitant).

La nouvelle grille tarifaire votée par le Conseil Syndical le 9 décembre 2014 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 comme suit :

Grille tarifaire appliquée aux usagers tous les 6 ans	Installations inférieures ou égales à 20 Equivalents habitants		Installations supérieures à 20 Equivalents habitants	
	HT	TTC	HT	TTC
CONTROLE DE CONCEPTION	100	110	150	165
CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX	100	110	150	165
VISITE SUPPLEMENTAIRE	100	110	150	165
DIAGNOSTIC D'INSTALLATION EXISTANTE et DIAGNOSTIC VENTE	100	110	150	165
CONTROLE PERIODIQUE D'INSTALLATION EXISTANTE	100	110	150	165

La TVA en vigueur est de 10 %. Si des modifications ultérieures du taux de TVA intervenaient celle-ci seraient appliquées

directement aux redevances acquittées par les usagers sans délibération préalable.

4. Règlement de service

Suite à ces décisions, l'article 25.1 « Contrôle Périodique » du règlement de service a été modifié comme suit :

La fréquence des contrôles périodiques des installations est fixée à 6 ans au lieu de 5 ans.

5. Mode de facturation

Le mode de facturation reste inchangé pour les installations communes à plusieurs propriétaires.

S'il existe plusieurs propriétaires pour une même installation chacun est redevable de la redevance sauf s'il existe un syndic de copropriété qui serait seul responsable vis-à-vis du Code de la Santé Publique.

En effet, même si l'installation est commune, le SPANC 66 va établir et adresser un rapport diagnostic individuel pour chaque propriétaire en fonction de leur habitation ce qui n'est pas le cas quand il existe un syndic de copropriété pour qui un seul diagnostic général est édité.

Au même titre, dans le cadre d'une vente s'il n'existe pas de syndic de copropriété, chaque propriétaire est tenu d'avoir un diagnostic du SPANC 66 nominatif faisant référence aux caractéristiques de leur habitation donc être individuellement redevable.

Le Président, Bernard REMEDI

